

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2000/90 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1990

fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1202/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphes 2 et 5,

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit que, dans les cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) dudit règlement n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 12 paragraphe 1 est applicable à ces produits;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 519/77 du Conseil, du 14 mars 1977, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 519/77, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et des prix visés au paragraphe 2 dudit article;

considérant que les restitutions à l'exportation pour ces produits ont été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1777/90 de la Commission<sup>(4)</sup>;

considérant que, dans les cas où l'application des règles susvisées aboutit à un montant de la restitution qui, pour les produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 426/86, est censé être inférieur à la restitution pour les sucres d'addition, obtenue en application de l'article 11 dudit règlement, il convient de ne fixer aucune restitution; que, dans ces cas, il y a lieu d'appliquer les restitutions pour les sucres d'addition;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination;

considérant que l'application des règles et critères susvisés à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, implique la fixation d'une restitution appropriée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 sont celles figurant à l'annexe du présent règlement.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la République démocratique allemande.
3. Dans les cas où aucune restitution n'est fixée pour un produit énuméré à l'annexe, ledit produit peut, dans les cas où une restitution est applicable, bénéficier de toute restitution à l'exportation applicable aux sucres d'addition en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 426/86.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1777/90 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 66.

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1990, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

(écus/100 kg net)

Code produit	Destination des exportations (*)	Restitution (1)
0812 10 00 100	01	13,30
2006 00 31 000	01	30,22
2006 00 90 100	01	30,22
2008 19 10 100		21,80
2008 19 90 100		21,80
2009 11 99 110		2,10
2009 19 99 110		2,10
2009 11 99 120		4,20
2009 19 99 120		4,20
2009 11 99 130		6,30
2009 19 99 130		6,30
2009 11 99 140		8,40
2009 19 99 140		8,40
2009 11 99 150		10,50
2009 19 99 150		10,50

(\*) Pour les destinations vers :

01 toutes destinations autres que l'Amérique du Nord.

(1) Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés dans la Communauté.